

(1)

(N° 165.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1896.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1896 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

L'examen des articles du Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail touche aux questions qui préoccupent le plus vivement, et à juste titre, tous les esprits. Aussi croyons-nous ne pas nous tromper beaucoup en prédisant que nombre de nos collègues interviendront dans la discussion; la plupart de ceux qui parleront, présenteront certainement des observations intéressantes et utiles, fruit d'un examen réfléchi et d'une étude approfondie.

Mais peut-être la discussion publique eût-elle gagné en brièveté et en clarté, si toutes ces observations avaient pu être formulées et examinées au cours du travail préparatoire en sections. Ce qui est certain, c'est que votre rapporteur eût trouvé, dans les comptes rendus de cet examen préalable, les éléments d'un intérêt qu'il essaierait vainement d'éveiller aujourd'hui.

Un seul des procès-verbaux des sections, en effet, mentionne des observations sur quelques points du Budget; les cinq autres se bornent à cette mention éminemment sommaire: « le projet est adopté à l'unanimité », et pour l'un d'eux. Messieurs, ce serait l'occasion de redire le mot spirituel d'un de nos anciens collègues: « A l'unanimité du seul membre présent ».

Vous me pardonnerez, Messieurs, dans ces conditions, de me borner à vous « rapporter » ce qui s'est passé en section centrale et à rappeler les

(1) Budget, n° 6, VIII.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOT, était composée de MM. LAUTERS, DE BORCHGRAVE, WOESTE, EEMAN, BERTRAND et JANSSENS.

divers points dont celle-ci s'est occupée. Il me suffira, à cet effet, de reproduire ici les questions que votre rapporteur a été chargé de poser à M. le Ministre et les réponses qu'il a reçues de l'honorable M. Nyssens. La Chambre connaîtra de la sorte les objets sur lesquels a porté l'étude que la section centrale a faite du projet.

PREMIÈRE QUESTION.

Quel est le nombre d'agents du personnel de l'Administration centrale? La colonne destinée à ce renseignement est restée vide dans le tableau des développements du Budget.

Plusieurs membres de la Section ont exprimé à ce propos l'avis que, s'agissant d'un Département nouveau, il serait utile de s'inspirer dans l'organisation du personnel des principes que voici :

Il faut que chaque fonctionnaire ait le moyen et l'occasion de développer ses qualités propres et de faire preuve d'initiative personnelle ;

Il faut que chacun d'eux conserve la responsabilité effective de ses actes ;

Peu de fonctionnaires, mais des fonctionnaires travaillant bien, et rémunérés en conséquence.

RÉPONSE.

Les chiffres concernant le nombre des agents du personnel n'ont pas été indiqués dans le tableau des développements du Budget par la raison que, le Ministère étant encore dans la période de formation, le personnel n'était pas complètement constitué.

Voici les chiffres concernant l'état actuel de ce personnel :

<i>GRADES.</i>	<i>Nombre d'agents.</i>
Secrétaire général	»
Directeur général	1
Directeur	1
Chefs de division	5
Chefs de bureau	2
Commis-rédacteurs	15
Commis d'ordre	18
Huissiers	7
Concierges	3
Garçons de bureau, boute-feux	10
Nettoyeuses	8

Personnel technique.

Directeur général	1
Inspecteurs généraux	2
Ingénieur en chef directeur	»
Ingénieur principal	1

Il y a en outre :

A l'Administration centrale des Mines :

Un ingénieur principal, un ingénieur de 2^e classe et un aide temporaire chargés du service spécial du grison et des accidents ;

A l'inspection de l'Industrie et de l'Enseignement professionnel et industriel :

Un inspecteur général,

Un inspecteur,

Un inspecteur adjoint,

Un commis-rédacteur ;

Au Service des Poids et Mesures :

Un vérificateur chargé de l'inspection,

Un inspecteur adjoint ;

A la Commission permanente des Sociétés mutualistes :

Un secrétaire,

Un secrétaire adjoint ;

A l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

Un inspecteur principal,

Quatre inspecteurs,

Un chef de bureau,

Trois commis,

Un huissier.

Les traitements de ces agents sont prélevés respectivement sur les articles 6, 14, 19, 24 et 27.

DEUXIÈME QUESTION.

Que comprend la rubrique « courriers extraordinaires » de l'article quatre ?

RÉPONSE.

Les mots « courriers extraordinaires » figurent à l'article 4 en vertu d'une antique tradition ; ils ne constituent d'ailleurs, accolés aux mots « frais de route et de séjour », qu'un pléonasme. Si la section centrale jugeait utile d'en proposer la suppression, je ne pourrais que me rallier à cet amendement.

La Section centrale ne verrait, en effet, aucun inconvénient à ce que ces mots disparaissent du libellé.

TROISIÈME QUESTION.

ART. 6 a. — Des membres se sont demandé si l'augmentation de 5,500 francs sollicitée pour cet objet, serait suffisante pour répondre à tous les besoins de cet important service. Ils croient pouvoir affirmer que la Chambre serait dis-

posée à accorder des crédits plus forts, si M. le Ministre croyait pouvoir les utiliser.

RÉPONSE.

ART. 6 a. — L'augmentation de 3,500 francs demandée pour l'inspection de l'industrie, des écoles industrielles, professionnelles, ménagères et d'apprentissage sera suffisante pour les besoins de l'année 1896.

Le Gouvernement est décidé à développer le plus possible l'enseignement professionnel; l'augmentation qui figure au Budget de 1895 et que j'ai sollicitée dès mon entrée au Département, en a fourni une preuve; mais il faut procéder graduellement et n'augmenter les crédits relatifs à cet objet que dans la mesure où des initiatives heureuses, largement encouragées par mon Département, se produisent.

QUATRIÈME QUESTION.

L'attention de la section centrale s'est arrêtée sur le littéra B de l'article 9, relatif aux frais résultant de la collation des décorations industrielles, frais pour lesquels est demandé un crédit de 17,000 francs, en majoration de 6,300 francs sur le chiffre de l'exercice précédent.

Il a paru que cette dépense était considérable, et des membres se sont demandé si l'augmentation du nombre des candidats à cette décoration ne s'expliquait pas un peu par un relâchement dans l'examen des conditions d'admission de ces candidats.

Ces conditions sont-elles rigoureusement observées? La distinction, qui ne devait naturellement aller qu'à l'exception, à l'ouvrier qui s'est signalé par des qualités ou des mérites hors de pair, n'est-elle pas accordée quelquefois en tenant compte d'autres considérations, par exemple de considérations relatives au nombre des ouvriers de telle usine, ou au fait que tels ou tels autres ouvriers l'ont déjà obtenue?

Quelques-uns de nos collègues ont pensé qu'il était important de s'en tenir au principe, de ne conférer la distinction dont il s'agit qu'au mérite vraiment exceptionnel, afin de conserver à cette distinction toute sa valeur et sa signification.

RÉPONSE.

Le nombre des ouvriers décorés s'accroît, non parce que cette distinction s'accorde plus facilement qu'autrefois, mais uniquement parce que, — dans certains centres surtout, — elle est mieux connue et fort recherchée.

Beaucoup d'industriels qui ne se préoccupaient pas autrefois de cette question, constatent aujourd'hui l'utilité sociale de ces distinctions et présentent de longues listes de candidats, souvent très méritants, et qui depuis longtemps auraient pu être décorés.

De là l'augmentation considérable du nombre de propositions. Celles-ci sont d'ailleurs examinées avec soin par les autorités communales et provin-

ciales et par le Département de l'Industrie et du Travail, au point de vue de la moralité et de l'habileté professionnelle des candidats.

En général, à l'occasion de chaque mouvement, il n'est pas accordé plus d'une distinction par cent ouvriers employés dans un même établissement, avec un maximum de dix récompenses pour les plus grandes usines.

Il y a là une limite qui, jointe aux conditions vérifiées avec soin, fait que la décoration demeure réservée à l'élite des travailleurs de chaque usine.

Ci-joint les instructions concernant l'octroi de chaque décoration.

INSTRUCTIONS.

I. — Catégories de personnes auxquelles la décoration industrielle peut être accordée.

En principe, la décoration industrielle est réservée aux artisans et ouvriers industriels, à l'exclusion des maîtres, c'est-à-dire aux personnes travaillant de leurs propres mains.

Les travailleurs de commerce, caissiers, comptables, magasiniers, gens de maison, etc., ne peuvent y prétendre.

Les candidats doivent être âgés d'au moins 35 ans.

La qualité de Belge n'est pas requise pour obtenir une distinction honorifique.

II. — Titres des candidats.

La décoration industrielle est instituée pour récompenser la capacité, l'habileté professionnelle des ouvriers dont la conduite est irréprochable à tous points de vue.

Les renseignements sur la capacité sont fournis par les patrons — par les armateurs, lorsqu'il s'agit des patrons de pêche et des pêcheurs — mais les administrations communales doivent examiner de très près ces renseignements et en vérifier l'entière exactitude.

L'âge, le nombre d'années de service, la fidélité, l'honnêteté seuls ne peuvent servir de titres à une distinction.

La décoration industrielle de 2^e classe sera seule accordée comme première récompense. (Art. 8 de l'arrêté royal du 7 novembre 1847.)

III. — Promotions.

La décoration industrielle de 1^{re} classe ne sera accordée que lorsque le décoré aura donné des preuves nouvelles d'intelligence et de progrès.

En règle générale, il faut un terme de dix ans avant qu'une promotion de la 2^e à la 1^{re} classe soit accordée.

IV. — Propositions collectives.

Lorsque plusieurs ouvriers d'un même patron sont proposés, il y a lieu de renseigner pour chacun d'eux l'ordre de mérite — conformément à l'avis du

patron — d'après leur habileté professionnelle, abstraction faite des années de service et de l'âge, car, en règle générale, il n'est accordé, à la fois, qu'une distinction par cent ouvriers employés.

CINQUIÈME QUESTION.

Des membres ont appelé l'attention toute spéciale de la Section centrale sur les questions relatives au chapitre IV : « Des poids et mesures ».

Ils ont rappelé qu'à diverses reprises l'organisation actuelle de ce service avait été critiquée au Parlement; ils demandent si des mesures ont été prises pour faire droit à ces critiques et, spécialement, aux plaintes de certains intéressés, fabricants de poids et de mesures?

RÉPONSE.

Le service des poids et mesures demande des réformes; elles ont été un de mes premiers soucis. Je suis décidé à recruter, le plus possible, cette administration parmi les ingénieurs. En vue d'améliorer ce service et de faire droit aux plaintes dont parle la Section centrale, j'ai, il y a déjà plusieurs mois, créé une inspection des poids et mesures attachée à l'Administration centrale. L'unité plus grande dans les règles prescrites qui en résulte, a déjà été appréciée par les intéressés et le sera davantage dans l'avenir.

SIXIÈME QUESTION.

ART. 17. — Un membre voudrait savoir quelle est la publicité donnée au *Bulletin du Travail*. La Section est unanime pour reconnaître qu'il importe de répandre, autant que possible, cette utile publication. Elle estime qu'il serait bon qu'elle fût faite aussi en flamand, au même titre et de la même manière qu'en français.

RÉPONSE.

La *Revue du Travail* paraîtra en deux éditions, l'une française, l'autre flamande. Le prix de la publication sera très peu élevé et mon Département recherche les meilleures mesures en vue de répandre, autant que possible, cette publication.

SEPTIÈME QUESTION.

Des membres craignent que l'allocation de 20,000 francs prévue à l'article 18 ne soit pas suffisante.

Les besoins des Comités de patronage augmentent avec le développement de ces utiles institutions; il faudrait pouvoir aider davantage ces Comités, surtout au point de vue de l'organisation, de plus en plus complète, des concours d'ordre et de propreté. Il paraît que, dès maintenant, le Comité de patronage de Bruxelles devra solliciter, de ce chef, une majoration de subside de 500 à 1,000 francs. Monsieur le Ministre trouvera-t-il dans le chiffre

qu'il demande de quoi répondre à tous les besoins? La section centrale serait disposée à appuyer une demande de majoration de ce crédit et, dès maintenant, elle propose de le porter à 25,000 francs au lieu de 20,000 francs.

RÉPONSE.

En déposant un projet de loi destiné à proroger d'une année le mandat des membres des Comités de patronage, le Gouvernement a annoncé à la Législature le dépôt imminent de propositions tendant à modifier la loi du 9 août 1889. Si ces propositions sont adoptées, il faudra examiner si des changements ne doivent pas être introduits dans l'organisation des Comités de patronage. Il semble donc rationnel d'ajourner toute modification du crédit de l'article 18 jusqu'au moment où ces changements seraient intervenus.

Depuis la réception de cette réponse, Messieurs, comme la Chambre le sait, le Sénat a eu à s'occuper du projet de loi dont cette réponse fait mention, et il nous l'a renvoyé amendé; nous pensons que la Chambre sera unanime à approuver le nouveau texte proposé.

HUITIÈME QUESTION.

ART. 19. — Un membre voudrait connaître la composition de la Commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent aux Sociétés de secours mutuels. Il craint que le montant de ce subside n'aille à des fonctionnaires pour lesquels cette allocation constituerait simplement une augmentation de traitement.

RÉPONSE.

La composition de la Commission permanente des Sociétés mutualistes est fixée par l'article 52 de la loi du 25 juin 1894. Le même article porte que les fonctions des membres de cette Commission sont gratuites, sauf remboursement des frais éventuels de déplacement et de séjour. Les seuls traitements accordés sur le crédit de l'article 19 du Budget sont ceux du secrétaire et du secrétaire adjoint qui n'en touchent pas d'autre et ne remplissent aucune autre fonction.

NEUVIÈME QUESTION.

Dés membres ont exprimé l'avis que la loi du 25 juin 1894 n'est pas en vigueur depuis assez longtemps pour que l'on puisse décider de n'accorder les primes destinées à encourager l'affiliation des membres des Sociétés de secours mutuels à la Caisse d'épargne et de retraite, qu'aux seules Sociétés reconnues. Ils estiment que diverses raisons ont pu faire hésiter certaines de ces Sociétés à solliciter la faveur de la reconnaissance et croient, en conséquence, que mieux vaudrait maintenir encore le régime actuellement suivi pour l'allocation des primes dont il s'agit.

Un membre demande, à ce propos, s'il serait possible de fournir à la section centrale la statistique des Sociétés de secours mutuels reconnues et de celles qui n'ont pas encore demandé la reconnaissance.

RÉPONSE.

L'octroi de primes à des Sociétés mutualistes non reconnues présente des inconvénients à raison du défaut de renseignements sur la gestion et l'emploi des fonds de ces sociétés. Il est rationnel, d'ailleurs, de demander aux Sociétés qui désirent participer aux primes d'encouragement l'accomplissement des formalités très simples, nécessaires pour l'obtention de la reconnaissance légale.

Les Sociétés mutualistes non reconnues n'étant astreintes à aucune formalité administrative, l'établissement de la statistique demandée présente certaines difficultés. Cependant l'Office du Travail espère pouvoir produire, à bref délai, des chiffres approchant de très près la vérité.

DIXIÈME QUESTION.

À l'occasion de l'examen de l'article 21 du Budget, un membre a exprimé le désir de savoir quand pourrait avoir lieu l'installation du Conseil de prud'hommes de Soignies.

RÉPONSE.

Conformément à la loi, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et les administrations communales intéressées ont été consultées sur la fixation du nombre des membres et la composition du Conseil de prud'hommes de Soignies, points qui doivent être déterminés par arrêté royal (art. 3 de la loi du 31 juillet 1884). Les réponses ont subi quelque retard. Néanmoins, l'arrêté royal interviendra sous peu et j'espère que les listes électorales pourront être dressées en février. D'après les dispositions légales, la procédure concernant les listes électorales prend dix mois. Si aucun obstacle imprévu ne survient, les élections auraient donc lieu régulièrement en décembre prochain, et le Conseil de prud'hommes de Soignies pourrait être installé à la fin de l'année 1896 ou au commencement de 1897.

ONZIÈME QUESTION.

La section centrale a constaté la haute utilité des publications faites par les soins du Conseil supérieur du Travail. Elle estime qu'il y aurait intérêt à ce que ces publications fussent distribuées aux membres des Chambres, tout au moins à ceux qui exprimeraient le désir de les recevoir. Quels seraient les frais que pourrait entraîner cette distribution?

RÉPONSE.

Les publications du Conseil supérieur du Travail, éditées en français et en flamand, sont à la disposition des membres de la Chambre des Représentants.

Elles ont toujours été envoyées à ceux d'entre eux qui ont exprimé le désir de les recevoir.

Un membre de la section centrale a manifesté à ce propos, le désir de voir rétablir au Budget le libellé spécial qui mentionnait autrefois les frais de traduction des publications dont il s'agit.

DOUZIÈME QUESTION.

La Section centrale voudrait connaître, avec quelques détails, l'organisation actuelle de l'Inspection du travail. Quel est le nombre des inspecteurs actuellement en fonctions? Quelles personnes ont été désignées pour remplir ces fonctions? Comment celles-ci sont-elles distribuées?

RÉPONSE.

Le service de l'inspection du travail et de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est partagé entre les ingénieurs de l'administration des mines et l'inspection du travail rattachée à l'Office du travail.

Cette répartition et l'organisation du service sont indiqués dans un arrêté royal du 22 octobre 1893.

L'inspection du travail comprend un inspecteur principal, douze inspecteurs et neuf délégués pour l'inspection du travail.

Onze inspecteurs sont ingénieurs, deux sont docteurs en médecine;

Trois délégués sont docteurs en médecine, un est ingénieur et directeur d'école industrielle, deux sont inspecteurs des ateliers d'apprentissage, trois sont ouvriers.

Les fonctions sont distribuées comme suit :

L'inspecteur principal et quatre inspecteurs à l'administration centrale et en service général;

Un inspecteur pour les arrondissements administratifs de Bruxelles et de Nivelles;

Un inspecteur pour les arrondissements administratifs de Louvain, Waremme, Hasselt et Tongres;

Un inspecteur et un délégué pour les arrondissements administratifs de Liège, Huy, Verviers, Marche et Bastogne; un délégué spécialement pour l'arrondissement administratif de Verviers;

Un inspecteur pour les arrondissements administratifs d'Arlon, Virton, Neufchâteau, Namur et Dinant;

Un inspecteur et un délégué pour les arrondissements administratifs de Philippeville, Thuin, Soignies, Charleroi et Mons;

Un délégué pour l'arrondissement judiciaire de Tournai;

Un inspecteur pour les arrondissements administratifs de Courtrai et de Thielt;

Un délégué pour les arrondissements administratifs d'Ypres et de Roulers;
 Un délégué pour les arrondissements administratifs de Furnes, Dixmude,
 Ostende et Bruges;

Un inspecteur et un délégué pour la Flandre orientale, sauf les industries textiles de Gand et sa banlieue;

Un délégué pour les industries textiles de Gand et sa banlieue;

Un inspecteur pour la province d'Anvers et l'arrondissement administratif de Maeseyck et un délégué (celui qui est adjoint déjà à l'inspection pour la Flandre orientale) spécialement pour l'arrondissement administratif d'Anvers.

TREIZIÈME QUESTION.

Des membres ont exprimé le désir de voir apporter quelques modifications à l'organisation du service de l'inspection des mines. Ils ont prié le rapporteur de demander à M. le Ministre s'il n'y avait pas lieu de faire consacrer le principe que ces fonctionnaires, occupés à ce service important, ne peuvent pas être chargés de travaux d'expertises ou autres par les industriels exploitant des mines, tout au moins dans le ressort de leur inspection.

Que si cette mesure rendait nécessaire une augmentation des traitements de ces fonctionnaires, il paraît certain que la Chambre serait toute disposée à voter les majorations de crédit qui seraient sollicitées de ce chef.

RÉPONSE.

La loi du 21 avril 1810 sur les mines porte ce qui suit, en ses articles 87 et 88 :

« ART. 87. — Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres nait-
 » sant des circonstances où il y aura lieu à expertise, les dispositions des
 » titres XIV du Code de procédure civile, articles 303 à 323, seront exécu-
 » tées.

» ART. 88. — Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines ou
 » parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de
 » leurs travaux. »

C'est en vertu de leur compétence spéciale et de leur indépendance que la loi de 1810 indique les ingénieurs des mines comme pouvant exercer les fonctions d'experts. Et ce sont les mêmes motifs qui les font rechercher avec insistance par les tribunaux.

Aussi, les ingénieurs des mines sont-ils considérés comme d'excellents auxiliaires de la justice dans le débat des intérêts civils, souvent considérables et délicats, relevant de l'exploitation des mines.

Quant aux missions en dehors de l'intervention des tribunaux (arbitrages, études ou autres travaux), il convient d'y apporter d'autres restrictions, sinon l'interdiction : 1^o lorsqu'elles intéressent un établissement minier, placé

sous l'action de police de l'ingénieur; 2° lorsqu'elles sont dénuées d'intérêt scientifique.

Il y a lieu d'ajouter que les travaux d'expertises et autres qui sont confiés aux officiers des mines revêtent souvent un caractère scientifique qui agrandit leur acquis professionnel.

Cependant, le Département s'est préoccupé de la situation et, par une circulaire récente, des mesures restrictives ont été prises.

En vertu des nouvelles instructions, les ingénieurs des mines ne peuvent accepter la mission d'expert ou d'autres charges analogues, que sur une autorisation à émaner, selon les cas, soit des inspecteurs généraux, soit du Ministre.

Et celle-ci ne peut être accordée que moyennant les deux conditions suivantes :

1° Que la mission offerte présente un caractère technique ou scientifique manifeste ;

2° Qu'il ne doive résulter de son accomplissement aucun inconvénient pour le service administratif.

Une grande réserve est spécialement recommandée en ce qui concerne les affaires en dehors de l'intervention des tribunaux et surtout s'il s'agit d'un intérêt dans le ressort même de l'ingénieur choisi.

QUATORZIÈME SECTION.

Un membre, reprenant les arguments que l'un de nos anciens collègues, M. Houzeau de Lehayé, fit valoir au cours de l'une des sessions dernières, demande que M. le Ministre veuille bien examiner le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de majorer de 20 ou 25,000 francs le subside porté à l'article 31, ce en vue de pouvoir augmenter les allocations faites aux caisses de prévoyance des ouvriers mineurs et de remédier ainsi à la situation désastreuse de certaines de ces caisses.

Il exprime, dans cet ordre d'idées, le vœu que les ouvriers puissent être directement représentés dans l'administration de ces caisses et que le projet de loi en cette matière soit bientôt déposé et puisse être discuté sans retard.

RÉPONSE.

Il convient de rappeler, tout d'abord, que les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ne sont pas des institutions gouvernementales, mais bien des associations formées entre exploitants pour secourir, dans des limites tracées par des statuts, les victimes des accidents de travail ou leurs ayants droit.

Quatre d'entre elles secourent, en outre, les vieux ouvriers qui satisfont à certaines conditions d'âge et de durée de services.

L'État se borne à les reconnaître, s'il y a lieu, et à les subsidier, tout en veillant à l'exécution des statuts.

Le Gouvernement n'a donc pas le pouvoir d'obliger ces institutions à organiser une représentation ouvrière directe dans leur administration. Néanmoins, depuis de nombreuses années ce but a été poursuivi, et, dans le Centre et le Couchant de Mons, les caisses ont admis le principe de la représentation ouvrière directe, mitigée toutefois, pour la caisse du Centre, par divers tempéraments. Pour l'administration des autres caisses, l'élément ouvrier est choisi par les patrons.

Le seul moyen coercitif dont pourrait disposer le Gouvernement ou la Législature serait le retrait du subside.

On demande plutôt de l'augmenter.

D'après l'auteur de la proposition, l'augmentation de subside (20,000 ou 25,000 francs) aurait pour but de « remédier à la situation de certaines de ces caisses ».

Il est à remarquer que, malgré les conditions restrictives pour l'octroi des pensions et des secours, nos six caisses de prévoyance n'en ont pas moins dépensé, en 1894, la somme globale de 2,439,284 francs, de laquelle il y a lieu de rapprocher celle de 1,849,947 francs afférente aux caisses particulières de secours, ces dernières étant des institutions auxiliaires des caisses communes ou régionales.

D'où une dépense totale de 4,289,231 francs.

On voit par là, la très faible part que pourrait avoir la mesure proposée pour remédier à la situation financière de certaines caisses, d'autant plus que l'équité réclame que l'augmentation en vue soit répartie entre toutes les caisses, suivant les règles établies.

Un remède plus radical est nécessaire, et il est certain que les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs devront être réorganisées. Mais cette réorganisation, dont l'administration se préoccupe depuis longtemps, soulève de nombreuses questions de principe qu'il est impossible de résoudre incidemment et sans tenir compte des industries autres que l'industrie minière. Les mesures à prendre en ce qui concerne les caisses minières, dépendent notamment de la solution qui sera donnée à l'important problème de la réparation des accidents du travail en général.

Mon département travaille activement à la préparation d'un projet de loi sur la matière; J'espère pouvoir en saisir les Chambres dans peu de temps.

QUINZIÈME QUESTION.

Un membre demande comment il se fait que l'exécution de la carte géologique et de la carte agricole que le Gouvernement se propose de faire dresser, soit confiée au Département de l'Industrie et du Travail?

Ce travail n'est-il pas plutôt du ressort du Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics?

RÉPONSE.

Le service de la carte géologique de Belgique, placé d'abord dans les attributions de l'Administration des sciences, des lettres et des beaux-arts,

était depuis 1884 rattaché au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Ce fut l'arrêté royal du 26 août 1888 qui le détacha de cette administration pour le placer dans les attributions de l'Administration des mines.

L'arrêté royal du 31 décembre 1889 portant réorganisation de la carte géologique, confirma ce nouvel état de choses.

Il était parfaitement rationnel d'en agir ainsi : l'Administration des mines est, en effet, de par sa mission même, la plus compétente de toutes dans la science géologique.

Elle a, en effet, pour devoir d'étudier la géologie du sol et du sous-sol des mines de houille, des mines métalliques, des minières de fer, des carrières souterraines, et des nombreuses exploitations à ciel ouvert qui s'étendent sur la plus grande partie du pays.

Elle est également chargée de l'exécution de la carte générale des mines du royaume.

C'est elle encore qui recueille chaque jour, dans les visites des travaux, des documents précieux sur le gisement des substances minérales et autres.

D'ailleurs, en plaçant le service de la carte géologique dans les attributions de l'Administration des mines, le Gouvernement n'a fait que suivre l'exemple de presque tous les Gouvernements de l'Europe, qui, guidés par les considérations analogues à celles qui précèdent, n'ont pas hésité à rattacher leur service géologique à celui des mines.

C'est le cas de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne, etc. C'est de même la tendance qui se manifeste en Autriche.

Lors du transfert, il y a quelques mois, de l'Administration des mines au Département de l'Industrie et du Travail, le service géologique a, naturellement, suivi la Direction des mines.

En ce qui concerne la carte agricole, il est à remarquer qu'aucun crédit spécial n'a été voté pour son exécution et que si, depuis 1895, il est fait mention de cette carte dans le libellé du budget de la carte géologique, c'est uniquement pour permettre au service géologique d'opérer quelques travaux de fouilles et de sondages en vue de reconnaître plus spécialement la nature du sol.

La carte agricole devra avoir une organisation spéciale; elle ne pourrait éventuellement être exécutée et publiée à une échelle moindre que le 20,000^m, alors que la carte géologique se publie au 40,000^m, mais on pourra, pour son exécution, profiter des levés géologiques minutes qui se font au 20,000^m.

Ce sera au service agronomique à intervenir ensuite, pour consigner sur des extraits des cartes géologiques les données propres à une carte agricole. L'exécution de celle-ci pourra alors ressortir, avec raison, du Département de l'Agriculture, ce qui n'est pas le cas pour la carte géologique.

Actuellement le service géologique poursuit activement son œuvre pour arriver, selon le vœu émis par les Chambres, à la publication complète de la carte en douze années, soit en 1902.

Voici un aperçu de la marche de ses travaux :

Planchettes accordées aux collaborateurs pour l'exécution des levés	519
Planchettes à accorder encore	117
Feuilles de deux planchettes à la gravure	87
Feuilles de deux planchettes parues et en vente	35

Apporter des modifications à l'organisation actuelle qui, depuis six années, fonctionne si régulièrement et a su vaincre les principales difficultés prévues dès le début pourrait avoir pour effet de désorganiser le service au détriment de la marche de l'œuvre.

SEIZIÈME QUESTION.

Des membres de la section centrale ont exprimé le désir d'avoir quelques explications au sujet des crédits demandés pour les travaux d'appropriation et l'achat de mobilier visés aux articles 37 et 38.

Ils ont fait remarquer qu'en joignant aux crédits actuellement sollicités, ceux obtenus pour le dernier exercice, le montant des frais d'appropriation serait de 400,000 francs et le coût total du mobilier de 140,000 francs, chiffres qui leur ont paru exagérés.

RÉPONSE.

La question soulève un double objet. Elle vise d'abord les dépenses concernant les bâtiments, qui sont plus spécialement du domaine du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, et ensuite les dépenses mobilières qui concernent exclusivement le Département de l'Industrie et du Travail.

Nous y répondons successivement sous les lettres *A* et *B*.

Littera A. — Bâtiments.

Le 15 décembre 1895, en vue de répondre à la section centrale, j'ai adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics la lettre que voici :

« Les sommes dont il s'agit dans la seizième question ne figurent à mon Budget qu'en vertu des nouvelles et récentes modifications adoptées en ce qui concerne la comptabilité de l'État. Les travaux étant proposés et exécutés par l'Administration des Bâtiments civils qui ressortit à votre Département, je vous prie de bien vouloir m'adresser la réponse qu'il y a lieu de faire à la section centrale. J'aurai l'honneur de la lui transmettre. »

Le 11 janvier 1896, M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics y répondit comme suit :

« Le chiffre de 400,000 francs se rapporte globalement :
 » 1° A l'appropriation de l'hôtel Trazegnies pour l'habitation du Ministre de l'Industrie et du Travail;
 » 2° A la construction d'une nouvelle aile de cet hôtel pour les bureaux du cabinet ministériel et pour les salles de réception;

» 3° A l'appropriation de l'hôtel Meeus, pour y installer les bureaux de l'Administration des mines, de la Carte géologique, de l'Office du Travail;

» 4° A la construction prochaine de deux étages au-dessus de la partie basse de l'hôtel Meeus;

» 5° A la construction d'un étage au-dessus de l'aile occupée, dans le même hôtel, par le service de la carte géologique;

» 6° A l'appropriation de l'hôtel de la rue de la Loi n° 19, pour y installer la Direction de l'Industrie et le service de brevets.

» Les ouvrages repris sous les n°s 3° à 6° sont destinés aux divers services administratifs du Département.

» L'exécution des travaux d'appropriation des deux hôtels repris sous les n°s 1° et 3° ont amené l'Administration des Bâtiments civils à constater la nécessité absolue de reprendre en sous-œuvre des fondations et des murs intérieurs qui se trouvaient depuis longtemps dans un mauvais état et qui, de toute façon, eussent dû être réparés ou refaits à brève échéance.

» Les combinaisons adoptées n'ont obligé à l'achat d'aucun immeuble. Comme il vient d'être dit, les travaux de réfection exécutés aux hôtels Trazegnies et Meeus, parmi lesquels la reconstruction complète de murs intérieurs tombant de vétusté, eussent dû se faire dans tous les cas.

» Néanmoins, les crédits s'élevant ensemble à 400,000 francs ne seront pas complètement absorbés. On ne les a sollicités à ce taux que dans le but de pourvoir à toutes les éventualités.

» La solution adoptée est de loin la plus économique de toutes celles qui ont été préconisées ou envisagées. »

Littera B. — Mobilier.

Le chiffre de 140,000 francs, demandé pour le mobilier du Ministère de l'Industrie et du Travail, a paru « exagéré » à « des membres de la section centrale ».

Ces 140,000 francs ont été demandés en deux fois, 70,000 francs sur le budget de 1895 et la même somme pour 1896.

L'article 58 du budget libellé « achat de mobilier et dépenses diverses d'installation » est expliqué dans la *Note préliminaire*, où il est dit que l'allocation a pour objet « l'installation des divers locaux du Département ».

Ces locaux sont :

1° Le vaste local de la rue Latérale, n° 2 (Hôtel Meeus), où ont dû être réinstallés les divers services du Conseil des mines, de l'Administration des mines, de la carte de géologique, et installés pour la première fois, les services presque entièrement nouveaux de l'Office du Travail qui comprend l'Inspection du Travail;

2° L'hôtel de la rue de la Loi, n° 19, où doivent être réinstallés les divers services de la Direction de l'Industrie;

3° L'hôtel de la rue Latérale, n° 1 (Hôtel Trazegnies), où a dû être installée l'habitation du Ministre.

Les 140,000 francs se rapportent à l'installation mobilière de ces divers locaux.

Pour permettre à la section centrale d'apprécier si la somme est exagérée, il semble que le meilleur point de comparaison est le dernier précédent.

Lorsqu'en 1879 un nouveau Ministère fut créé, le titulaire du Département à meubler demanda à la Législature et obtint le vote des crédits suivants :

1^o La loi du 28 juillet 1879 alloua un premier crédit spécial de 186,000 francs pour une partie de l'ameublement de l'hôtel du Ministre, et pour les objets mobiliers nécessaires aux bureaux de l'administration centrale;

2^o La loi du 23 août 1880 alloua un crédit complémentaire de 197,000 francs pour ameublement de l'hôtel du Ministre et des bureaux du Département.

Soit ensemble 383,000 francs pour installation mobilière du nouveau Département.

Les 140,000 francs demandés à l'occasion de la création du Ministère de l'Industrie et du Travail sont donc de 243,000 francs inférieurs à ce qui a été demandé lors du dernier précédent.

Les 140,000 francs, qui ne représentent qu'un gros tiers des 383,000 francs votés en 1879 et en 1880, loin de constituer un chiffre exagéré, doivent donc sembler très peu élevés. S'il n'a pas été demandé de crédit plus important, c'est notamment parce que le titulaire du Département avait l'intention de garnir en partie son habitation d'objets mobiliers lui appartenant.

DIX-SEPTIÈME QUESTION.

La section centrale voudrait être renseignée de plus près sur le but du recensement industriel que M. le Ministre se propose de faire dresser, sur les moyens à l'aide desquels il sera possible de l'établir, sur le détail des frais de ce recensement et sur son coût total probable.

RÉPONSE.

La Législature sera saisie très prochainement et en tout cas avant la discussion du budget du Ministère de l'Industrie et du Travail, d'une proposition de loi ayant trait à ce recensement. Tous les renseignements demandés seront fournis à cette occasion.

DIX-HUITIÈME QUESTION.

Un membre estime que beaucoup de faveurs ont déjà été accordées à la future Exposition de Bruxelles. Il demande comment il se fait que l'État, propriétaire du local qu'il cède à l'usage de cette Exposition, doive payer 300,000 francs pour se réserver l'occupation d'une partie de ce local?

RÉPONSE.

Déjà, lors de l'Exposition de 1888, l'État a donné un subside à la société qui entreprenait à forfait cette Exposition, à charge pour cette société :

1° De mettre à la disposition du Gouvernement une certaine surface dans les locaux couverts;

2° De construire des halles et bâtiments qui, après l'Exposition, deviendraient la propriété de l'État.

Cette convention a donné de bons résultats; on lui doit les bâtiments actuels du Parc du Cinquantenaire.

Il a donc été décidé de suivre la même marche pour l'Exposition de 1897.

L'article 7, §§ II et IV, de la convention du 25 mai 1895, porte que l'État doit payer 500,000 francs à la Société « Bruxelles-Exposition », mais stipule en retour :

1° Que la Société mettra à la disposition de l'État 25,000 mètres superficiels dans les halles et 1,000 mètres carrés dans les jardins;

2° Que la Société élèvera à ses frais les halles nouvelles de l'Exposition et exécutera différents travaux aux halles anciennes; elle construira les bâtiments du Parc de Tervueren et fera les aménagements nécessaires à cette promenade.

Ces constructions et travaux, estimés déjà dans l'Exposé des motifs du Budget extraordinaire de 1894-1895 à 1,700,000 francs, resteront la propriété de l'État.

Il est d'ailleurs à remarquer que la Société « Bruxelles-Exposition » s'oblige, en vertu de l'article 4, § 3, à mettre à la disposition de l'État, pour être affectée à une œuvre d'utilité publique à déterminer par le Gouvernement, une somme de 600,000 francs.

Au cas où l'entreprise de l'Exposition laisserait quelque bénéfice, celui-ci servira donc, avant tout, à rembourser les avances de l'État, à concurrence de 600,000 francs.

Il est vrai que, par contre, le Gouvernement s'est engagé, au cas où les dépenses de la Société « Bruxelles-Exposition » excéderaient ses recettes, à parfaire cette différence jusqu'à concurrence d'une somme de 600,000 francs.

Mais cette garantie, en supposant qu'elle se traduise en fait, et les subsides que le Gouvernement croit devoir accorder à l'Exposition sont de loin inférieurs, toutes propositions gardées, aux faveurs que les États étrangers concèdent en pareille occasion.

Au surplus, le principe de tous ces crédits a déjà été admis par les Chambres législatives à l'occasion du vote du Budget extraordinaire de 1894-1895. L'Exposé des motifs au sujet de l'article 10 de ce projet de loi expliquait entièrement ces crédits.

Le Gouvernement demande d'ailleurs, dans le Budget de 1897, qu'outre les sommes relevées ci-dessus, il puisse disposer encore en faveur de l'Exposition d'une somme de 500,000 francs pour le paiement des primes en espèces à accorder, à titre de récompense, à la solution des questions qui seront mises au concours par les commissions des diverses sections de l'Exposition.

En retour, la Société « Bruxelles-Exposition » devra mettre à la disposition de l'État 150,000 billets d'entrée destinés à être distribués aux ouvriers ainsi qu'au personnel enseignant et aux élèves des écoles.

En outre, la Société « Bruxelles-Exposition » s'engage à céder au Commissariat général du Gouvernement belge 10,000 mètres supplémentaires au prix réduit de 15 francs le mètre carré superficiel.

Il importe de ne pas perdre de vue qu'en réalité, les divers subsides accordés à l'Exposition de Bruxelles rentreront amplement dans les caisses de l'État, par le seul fait de l'accroissement des recettes du chemin de fer.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi soumis à vos délibérations et qui comporte des crédits à concurrence de la somme totale de 3,343,765 francs.

Le Rapporteur,

A. EEMAN.

Le Président,

B^{TON} GEORGES SNOY.

